

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

Grenoble, le 5 janvier 2021

Affaire suivie par : Fabien Miniscloux

Unité départementale de l'Isère Pôle risques technologiques Tél. : 04 76 69 34 48

Courriel: fabien.miniscloux@developpement-durable.gouv.fr

OBJET: Visite d'inspection du 14 décembre 2020 - rejets et plan de gestion de COV et rejets

aqueux

REFER: 2020 – Is 321 RT

P. J. : Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé le 14 décembre 2020 une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver cijointe une copie du rapport que je transmets à Monsieur le préfet du département de l'Isère.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint. Elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Les constats formulés par l'inspection portent sur des non-conformités concernant les rejets aqueux et les rejets en COV (composés organiques volatils) du site, ainsi que leur surveillance et leur impact sanitaire.

L'examen des plans de gestion des COV du site, remis à jour récemment, ainsi que les indisponibilités fréquentes de l'oxydateur thermique nécessaire au traitement des rejets canalisés en COV conduisent l'inspection à conclure que l'article 1 de la mise en demeure n°DDPP-IC-2017-07-18 du 26 juillet 2017 visant à obtenir de la société PCAS la mise aux normes de son établissement concernant ses émissions de composés organiques volatils n'est pas respecté (émissions totales en COV du site).

Monsieur le directeur Société PCAS – SEQENS 15 avenue des Frères Lumières 38300 BOURGOIN-JALLIEU Toutefois, étant donné les actions que vous avez engagées pour corriger ces écarts, l'inspection ne dresse pas de procès-verbal pour ce délit, avant un nouveau contrôle à réaliser en 2021, mais informe le Procureur de la République de cette situation.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum de 1 mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement